

AFFEXIO GROUPE

23 Cours Jean Jaurès
84600 VALREAS

Tel : 08.05.69.00.70

contact@affexio.fr

SAS au capital de 22.520 €
Code NAF 6920Z
RCS Lyon B 531 338 804
Inscrite à l'Ordre des Experts
Comptables (Région Rhône Alpes)

Pierre Roux
Bernard Perrier



Nos services
Affexio
Group 

Expertise comptable

Commissariat aux comptes

Gestion sociale et paye

Juridique et fiscalité

Gestion de patrimoine

Recherche de financement

Ingénierie fiscale et sociale
du chef d'entreprise

Transmission d'entreprise

Formation des entrepreneurs
et des salariés

Optimisation de l'organisation

Externalisation des services
administratifs et financiers

ACTIVITE PARTIELLE – POINT D'ETAPE

Valréas, le 24 Mars 2020

Jour après jour les dispositifs spécifiques COVID 19 annoncés par le gouvernement et leurs contours se précisent.

L'extranet ACTIVITE PARTIEL est très encombré et fréquemment inaccessible, ce qui est bien compréhensible compte tenu de l'afflux de demandes. Il faut donc être patient, solidaire et persévérant pour mener à bien ces démarches au plus tôt.

Malgré cet engorgement, nous enregistrons d'ores et déjà les premiers refus de prise en charge de l'activité partielle par la DIRECCTE.

A l'aune de ces informations, nous tenions à repréciser le mode opératoire ainsi que le rôle de chacun dans ce mode opératoire.

Les 3 étapes de la démarche	Qui s'en charge
<ul style="list-style-type: none">• Création d'un compte établissement VOUS<ul style="list-style-type: none">○ le n° de SIRET○ la dénomination de l'établissement○ son adresse○ son adresse électronique (ATTENTION : cette adresse sera votre point d'entrée avec l'administration en cas d'erreur de saisie, vous ne pourrez pas recevoir les notifications de décisions) ;○ son numéro de téléphone fixe ;○ les coordonnées de la personne à contacter (elle sera destinataire de l'ensemble des décisions relatives à vos démarches)○ son RIB ;○ une question secrète et sa réponse • Demande d'autorisation – étape préalable VOUS<ul style="list-style-type: none">○ informations établissement○ motifs et mesures<ul style="list-style-type: none">▪ Le motif à saisir est « autres circonstances exceptionnelles », puis coronavirus.▪ Décrire la situation rencontrée et ses conséquences▪ description de la sous-activité○ informations activité partielle<ul style="list-style-type: none">▪ nombre d'heures d'activité partielle demandé○ historique○ espace documentaire (information des salariés, explicatifs sur la situation...).	

- Demande d'indemnisation – elle doit comprendre AFFEXIO
et VOUS
 - *les noms et prénoms des salariés concernés*
 - *le numéro de sécurité sociale des salariés*
 - *la forme d'aménagement du temps de travail à laquelle ils sont soumis*
 - *le nombre d'heures prévu au contrat*
 - *le nombre d'heures travaillées*
 - *le nombre d'heures chômées pour chacune des périodes*

Nous vous proposons de vous laisser réaliser les étapes dans lesquelles AFFEXIO n'a aucune valeur ajoutée et pour lesquelles vous seuls détenez les informations nécessaires, notamment celles relatives aux personnes concernées et à l'organisation mise en place.

Cela nous permettra de nous concentrer pour vous accompagner sur les étapes les plus complexes et stratégiques, telles que

- l'argumentation et la collecte des éléments de preuve permettant de justifier au mieux le bien-fondé de la mise en activité partielle de l'entreprise
- la demande d'indemnisation (étape 3).

Votre responsable de dossier reste bien évidemment à votre entière disposition pour vous aider ponctuellement, en cas de besoin, sur les étapes préalables.

Nous attirons à nouveau votre attention sur l'absolue nécessité de vous constituer un dossier fourni, crédible, factuel et opposable à l'administration mettant clairement en avant, avec des preuves extérieures à l'entreprise (courriers de clients, de fournisseurs, de salariés, photos, chiffres comptables, ...) que vous n'aviez pas d'autre choix que la mise en activité partielle de tout ou partie de l'entreprise.

Les premiers retours de la DIRRECTE, nous font craindre, qu'il y aura des écarts entre les annonces politiques (« personne ne perdra un euro ») et la réalité du terrain.

Nous profitons également de cette note pour vous faire part de notre analyse, sur les conséquences de la période actuelle concernant l'établissement des bulletins de salaire de la fin du mois de mars.

Votre entreprise se trouvera dans l'un des trois cas de figure suivants :

- entreprise ayant travaillé normalement
 - aucun changement sur les bulletins de salaire
- entreprise ayant
 - été obligée de fermer par mesure administrative (quelle ait ou non reçu l'acceptation de prise en charge par la DIRRECTE) OU
 - opté pour une activité partielle et ayant d'ores et déjà obtenu l'acceptation de leur prise en charge par la DIRRECTE
 - mention des heures travaillées et calcul du salaire correspondant avec application des charges sociales habituelles
 - mention des heures chômées et calcul de l'indemnité correspondante, sans charges sociales
 - *PS : à ce jour les logiciels de paie n'intègrent pas encore les nouvelles dispositions prévues par la loi du 22 mars. Nous espérons les obtenir d'ici la production des bulletins de salaire*

- entreprise ayant volontairement opté pour une activité partielle et n'ayant pas encore reçu l'acceptation de leur prise en charge par la DIRRECTE
 - il ne sera pas possible de distinguer les heures travaillées des heures chômées validées,
 - la solution la plus sûre sera de procéder au paiement d'un acompte pour la totalité du mois
 - acompte qui sera régularisé par l'établissement d'un bulletin de salaire en bonne et due forme, dès réception de l'accord de la DIRRECTE sur le nombre d'heures chômées prises en charge.

Compte tenu des délais impératifs de production des Déclarations Sociales Nominatives (DSN mensuelles), vous ne pourrez attendre les autorisations de la DIRRECTE avant l'établissement des paies de fin mars.

Nous vous suggérons donc de d'ores et déjà identifier dans chacune des trois catégories précitées celle qui vous sera applicable, afin :

- de déterminer le mode opératoire à mettre en place pour l'établissement des bulletins de salaire de fin mars,
- d'en informer le service social d'AFFEXIO (pour ceux d'entre vous pour lesquels nous gérons le social),
- d'informer vos salariés.

Conscients de toutes les complications que cette situation sanitaire exceptionnelle engendre dans nos organisations et nos entreprises, nous faisons tout pour vous accompagner et vous apporter les conseils pratico-pratiques qui nous semblent les plus pertinents en l'état actuel des textes disponibles.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous si d'autres stratégies nous semblaient possibles au fur et à mesure de la publication des textes attendus, notamment par rapport aux prises de congés payés par exemple.

Nous restons à votre entière disposition pour vous aider à faire les meilleurs choix possibles pour votre organisation et la sauvegarde de votre entreprise et des emplois.